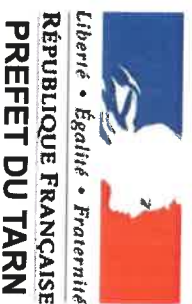


Prière d'afficher immédiatement



AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2020

Application des dispositions du code de l'environnement, application des dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du TARN

La pratique de la pêche en 2020 est autorisée dans le département du Tarn pour toutes espèces de poissons sauf le saumon, la truite de mer, l'anguille d'avalaison (argentée), les grenouilles vertes et les écrevisses bénéficiant d'une protection, durant les périodes d'ouverture générale suivantes. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- Eaux de 1 ^{ère} CATEGORIE :	Samedi 14 Mars au dimanche 20 Septembre inclus
- Eaux de 2 ^{ème} CATEGORIE :	1- Pêche aux lignes : toute l'année 2- Pêche aux engins et aux filets dans le domaine public (pour les titulaires d'une carte et d'une licence de pêcheur amateur aux engins portant acquit les redevances afférentes à cette pratique) : du 1 ^{er} au 27 Janvier et du 08 Juin au 31 Décembre sauf pour l'anguille (périodes : voir tableau ci dessous) NB : les pêcheurs d'anguilles aux engins devront être titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par l'administration.

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche des diverses espèces ci-après désignées est autorisée pendant les périodes suivantes :

ESPECES	EAUX DE 1 ^{ère} CATEGORIE		EAUX DE 2 ^{ème} CATEGORIE	
	Taille minimale de captures	Périodes d'ouverture	Taille minimale de captures	Périodes d'ouverture
Omble ou Saumon de Fontaine (1)	0,20 m	du 14 Mars au 20 Septembre	0,20 m	du 14 Mars au 20 Septembre
Truite fario sur le Gijou et ses affluents	0,23 m	du 14 Mars au 20 Septembre	/	/
Truite fario sur la Vèbre et le Viau en amont du Lac du Laouzas	0,23 m	du 14 Mars au 20 Septembre	/	/
Truite fario sur les autres cours d'eau (1)	0,20 m	du 14 Mars au 20 Septembre	0,20 m	du 14 Mars au 20 Septembre
Truite Arc en Ciel (1)	0,20 m	du 14 Mars au 20 Septembre	0,20 m	du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre (sauf sur les rivières Aveyron, Vaur et Tarn en aval de la confluence avec l'Agout : du 14 Mars au 20 Septembre)
Anguille jaune	/	du 1 ^{er} Mai au 20 Septembre	/	du 1 ^{er} Mai au 27 Septembre (La pêche à la bosselle (3 maximum par pêcheur) est autorisée pour les pêcheurs amateurs aux engins sur le domaine public de l'Etat.)
Brochet (1)	0,60 m	Tout brochet capturé du 14/03 au 24/04 doit être immédiatement remis à l'eau	0,60 m	du 1 ^{er} au 26 Janvier et du 25 avril au 31 Décembre (2) – (3)
Sandre	/	/	0,50 m	du 1 ^{er} au 26 Janvier et du 25 avril au 31 Décembre (3)
Black-Bass	/	/	0,40 m	du 1 ^{er} au 26 Janvier et du 27 Juin au 31 Décembre (3)
Écrevisses autres que à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles (4)	/	du 14 Mars au 20 Septembre	/	du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre
Grenouilles rousSES	0,08 m	du 13 Juin au 20 Septembre	0,08 m	du 13 Juin au 31 Décembre
Toutes espèces non mentionnées ci-dessus sauf le saumon atlantique, la truite de mer, l'Anguille d'avalaison et les écrevisses bénéficiant d'une protection	/	du 14 Mars au 20 Septembre	/	du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre

- (1) Le nombre de prises des Salmonidés est limité par jour et par pêcheur en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à 6 dont 4 truites fario maximum ; le nombre de prises de brochets est limité par jour et par pêcheur à 2
- (2) Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
- (3) Le nombre de prises, toutes espèces confondues, est limité à 3 par jour et par pêcheur : Black-Bass, Brochet et Sandre (dont 2 Brochets maximum) sauf sur les lacs de la Bancalé, du Laouzas, de Geignes et de Messal : limité à 1 prise par jour et par pêcheur.
- (4) Les écrevisses exotiques envahissantes, ainsi que les poissons exotiques envahissants ne peuvent pas être transportés vivants.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel de vendre le produit de sa pêche.
- Il est interdit d'appâter ou d'amorcer avec des œufs de poissons, des espèces dont la taille de capture est réglementée, des espèces protégées, de l'anguille (quelque soit son stade), des espèces invasives ou non métropolitaines.

EAUX DE 1^{ère} CATEGORIE : La pêche est autorisée à l'aide :
- d'une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus
- de la vermée et de 6 balances à écrevisses au plus par pêcheur
- Tout amorçage (ou appâts) à l'asticot est interdit.

Exceptions :
- Dans les plans d'eau ci-après désignés, l'emploi d'asticots sans amorçage, est autorisé ainsi que la pêche à l'aide de 2 lignes montées sur canne munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.
→ Lac de Pontviel sur l'Agout, lac de Luzières sur l'Agout, lac de Record sur l'Agout.

EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE : la pêche est autorisée à l'aide :

Cas particuliers :

Sur le plan d'eau de la Galaube s'applique la réglementation de l'Aude.
Sur le plan d'eau de Saint Ferréol s'applique la réglementation de la Haute-Garonne.
Sur le plan d'eau de la Ravèze (classé en « grand lac intérieur »), s'applique la réglementation particulière fixée par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur.

- de 4 lignes maximum par pêcheur munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, Toutefois, lorsque la pêche s'exerce à partir d'un barrage et dans les 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci, seule une ligne par pêcheur est autorisée.
- de la vermée, 6 balances à écrevisses et une carafe à valron de 2 litres maximum au plus par pêcheur.

CARPES :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau énumérés dans l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche affiché dans les mairies.
Par ailleurs, depuis une ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à une ½ heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Quelle que soit l'heure, il est interdit de transporter des carpes vivantes de plus de 50 grammes.

L. Sarrailh, Maire Général,

Le Préfet,

Michel LABORTIS

- 6 DEC. 2019